

INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE

Comment renseigner les champs : Ce formulaire doit être complété sous forme électronique. Utilisez un langage simple et évitez les termes juridiques ou techniques superflus. Les dates doivent être écrites en entier (par ex. « 1^{er} janvier 2024 »). Si la Commission rogatoire est établie par une partie à l'instance, déterminez s'il y a lieu de prendre conseil auprès d'un avocat dans l'État requis pour la rédaction de la Commission rogatoire. Si une rubrique ne s'applique pas, indiquez-le par la mention « non applicable », « N/A » ou par un autre moyen. Vous trouverez d'autres instructions pour remplir chaque champ dans les notes qui accompagnent ce formulaire.

Ces instructions concernent les Commissions rogatoires mais elles peuvent aussi vous être utiles pour solliciter l'autorisation d'accomplir un acte d'instruction en vertu du Chapitre II de la Convention Preuves ; dans ce cas, le formulaire doit être adapté.

Contenu : Ce formulaire est conçu pour garantir la conformité de la Commission rogatoire aux exigences énoncées à l'art. 3(1) de la Convention. Il permet aussi d'ajouter des renseignements ou des documents pouvant faciliter l'exécution de la Commission rogatoire.

Pièces jointes : Il est possible de joindre des documents. Les notes qui accompagnent ce formulaire donnent des exemples de situations dans lesquelles il peut être utile de le faire. Les pièces jointes doivent être clairement identifiées et citées dans la Commission rogatoire et solidement attachées au formulaire complété.

Langue : Le formulaire (*pièces jointes comprises*) doit être complété dans la langue de l'État requis ou accompagné d'une traduction dans cette langue (art. 4(1)). Toutefois, il est possible que l'État requis accepte ou exige l'emploi d'une autre langue (art. 4(2)-(4)). Consultez le Profil d'État de l'État requis pour connaître ses exigences linguistiques.

Format : La Commission rogatoire peut être délivrée sur papier ou sous forme électronique conformément à la loi de l'État requérant. Si l'État requérant souhaite délivrer la Commission rogatoire sous forme électronique (par ex. au moyen d'un fichier PDF), il doit d'abord consulter le Profil d'État ou, si nécessaire, l'Autorité centrale de l'État requis pour déterminer si ce format est accepté.

Nombre d'exemplaires : En règle générale, une Commission rogatoire doit être envoyée *en deux exemplaires*, sauf si elle est délivrée sous forme électronique. En cas d'hésitation, contactez l'Autorité centrale de l'État requis. Pour connaître les coordonnées de l'Autorité centrale de l'État requis, consultez le Profil d'État.

Légalisation inutile : Il n'est pas nécessaire de légaliser la Commission rogatoire (ni d'y apposer une Apostille) (art. 3(3)).

Terminologie : Dans ce formulaire, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

Autorité centrale : autorité désignée par une Partie contractante pour recevoir les Commissions rogatoires adressées par l'État requérant et les transmettre à l'autorité requise.

Autorité requérante : autorité qui délivre la Commission rogatoire.

Autorité requise : autorité qui exécute la Commission rogatoire.

Commission rogatoire : dispositif par lequel un acte d'instruction ou un autre acte judiciaire est demandé en vertu de la Convention Preuves.

Conférence de La Haye de droit international privé (ou HCCH) : organisation intergouvernementale sous les auspices de laquelle la Convention a été négociée et adoptée.

Convention : *Convention HCCH du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale*, dont le texte intégral est disponible dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH.

État requérant : État dans lequel la Commission rogatoire est délivrée.

État requis : État auquel la Commission rogatoire est adressée.

Profil d'État : profil en ligne contenant des informations pratiques relatives à une Partie contractante à la Convention, disponible dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH.

Informations complémentaires : Vous trouverez d'autres informations sur l'obtention des preuves à l'étranger en vertu de la Convention dans l'Espace Preuves du site web de la HCCH. Le *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves* contient des explications détaillées sur le fonctionnement de la Convention ; il peut être commandé dans l'Espace Preuves.

NOTES

Rubrique 1 : La loi de l'État requérant détermine quelle autorité envoie la Commission rogatoire à l'État requis. Dans certains États, l'autorité requérante envoie elle-même ou fait envoyer la Commission rogatoire à l'étranger (par ex. par le requérant ou son représentant) ; dans d'autres États, la Commission rogatoire est d'abord transmise à une autorité centralisée (en général, l'Autorité centrale de l'État requérant désignée pour recevoir les Commissions rogatoires provenant de l'étranger), qui envoie la Commission rogatoire à l'étranger.

Rubrique 2 : Dans certains États, une Commission rogatoire peut être envoyée directement à l'autorité requise, sans passer par l'Autorité centrale. Dans ce cas, indiquer le nom de l'autorité requise au lieu du nom de l'Autorité centrale. Pour savoir si des Commissions rogatoires peuvent être directement transmises à l'autorité requise, consultez le Profil d'État de l'État requis.

Rubrique 3 : Les documents établissant l'exécution de la Commission rogatoire sont envoyés à l'autorité requérante par la voie que celle-ci a utilisée pour envoyer la Commission rogatoire.

Rubrique 4 : La Commission rogatoire doit être exécutée d'urgence par l'État requis. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'exécuter et de renvoyer la Commission rogatoire dans un certain délai. Indiquez le délai éventuel et expliquez l'urgence dans cette rubrique. Dans certains États, les autorités s'efforceront d'accélérer le traitement des demandes urgentes, même s'il n'est pas garanti que la Commission rogatoire sera exécutée dans le délai indiqué. Pour connaître le délai habituel d'exécution d'une Commission rogatoire dans l'État requis, consultez son Profil d'État ou contactez son Autorité centrale. Gardez à l'esprit que l'exécution peut être retardée par des facteurs sur lesquels les autorités de l'État requis n'ont pas de contrôle (par ex., la disponibilité et la disposition d'une personne à déposer).

Rubrique 5a : Une Commission rogatoire ne peut être délivrée que par une autorité judiciaire.

La loi de l'État requérant détermine quelles autorités judiciaires sont compétentes pour délivrer des Commissions rogatoires.

Rubrique 5b : L'autorité requérante n'est pas censée identifier l'autorité requise, l'Autorité centrale de l'État requis s'en chargera. La loi de l'État requis détermine quelle autorité est compétente pour exécuter la Commission rogatoire. Dans la plupart des États, les Commissions rogatoires sont exécutées par des juges, des juges de paix ou des officiers ministériels. Dans d'autres États (généralement de *common law*), les Commissions rogatoires sont souvent exécutées par des personnes habilitées par les tribunaux, habituellement des praticiens du droit exerçant dans le secteur privé. La compétence pour exécuter la Commission rogatoire peut dépendre du lieu d'exécution (par ex. lieu où se trouve la personne qui témoigne ou lieu où se trouve le bien).

Rubrique 5c : L'affaire peut être citée suivant le style de l'État requérant.

Rubrique 6 : S'il n'y a qu'une partie à l'instance, il suffit de compléter la rubrique 6a. L'adresse de courrier électronique des parties ou de leurs représentants peut être indiquée pour faciliter les correspondances avec l'autorité requise (en particulier si les parties ou leurs représentants doivent assister à l'exécution – voir rubrique 14). En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, il est possible d'indiquer seulement le demandeur ou le défendeur principal, en suivant le style de l'État requérant.

Rubrique 7a : Le détail des éléments communiqués dépend de l'instance et de l'acte d'instruction demandé. Dans la mesure du possible, décrivez précisément la nature et l'objet de l'instance et de façon à ce qu'une autorité étrangère qui ne connaît pas bien les pratiques de contentieux de l'État requérant comprenne la demande.

Rubriques 7b et c : Veillez à décrire les arguments des parties à l'origine de la Commission rogatoire (c.-à-d. les arguments sur lesquels se fonde la demande d'acte d'instruction). Des informations détaillées peuvent être nécessaires lorsqu'on veut entendre une personne sur des faits précis (voir rubrique 10).

Rubrique 7d : Les autres documents peuvent être des décisions de justice précisant la nature et le détail des preuves recherchées. Rappelez-vous que les pièces jointes à la Commission rogatoire doivent être conformes aux exigences linguistiques.

Rubrique 8a : Lorsqu'un acte d'instruction est demandé, utilisez les rubriques 9 à 11 pour préciser les preuves recherchées. Il est possible que l'obtention de certains documents ou l'accomplissement de certains actes n'entre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire de l'État requis, auquel cas l'exécution de la Commission rogatoire risque d'être refusée. En cas d'hésitation, consultez le Profil d'État de l'État requis ou contactez son Autorité centrale.

Rubrique 8b : Cette rubrique est particulièrement importante pour les Commissions rogatoires délivrées dans le cadre d'instances se déroulant dans des États de *common law* lorsque (a) la production de documents est demandée et que (b) l'État requis a déclaré qu'il n'exécutera pas les Commissions rogatoires délivrées en vue d'obtenir la production de documents aux fins d'une procédure de *pre-trial discovery of documents*. Pour savoir si l'État requis a fait une déclaration à cet effet en vertu de l'article 23, consultez le « Tableau illustrant l'applicabilité des articles 15, 16, 17, 18 et 23 de la Convention HCCH Preuves de 1970 ». Lorsque des métadonnées de documents électroniques sont recherchées, indiquez clairement le type d'informations recherchées, par ex. l'auteur d'un document, le nombre de fois qu'un document a été consulté et par qui, etc. Dans ce cas, évitez de demander un disque dur ou un autre dispositif informatique, car cette demande pourrait être considérée comme une « *fishing expedition* » (recherche indéterminée de moyens de preuve).

Rubrique 9 : Il est important de donner des informations complètes et exactes sur la personne à entendre afin que l'autorité requise puisse l'identifier et l'informer rapidement. Pour une personne physique, indiquez l'adresse du domicile. Vous pouvez également préciser sa nationalité, sa profession, sa date de naissance et son numéro d'identification (si vous les connaissez). Lorsque l'acte d'instruction vise une personne morale, indiquez un établissement ou un mandataire habilité et le numéro d'immatriculation. Lorsque l'acte d'instruction vise plusieurs personnes, il peut être nécessaire de délivrer une Commission rogatoire par personne. En cas d'hésitation, contactez l'Autorité centrale de l'État requis pour savoir s'il faut établir des Commissions rogatoires distinctes.

Rubrique 10 : Les questions doivent être claires et concises et éviter toute notion vague et floue que l'autorité requise risque de ne pas comprendre. En outre, les questions doivent être précises. Les questions vagues ou imprécises compliquent inutilement la tâche de l'autorité requise qui doit entendre le témoin ou l'expert et peuvent susciter des réponses inutiles. Les faits sur lesquels doit porter l'audition doivent être clairement exposés en gardant à l'esprit que l'autorité requise n'en saura probablement pas plus sur l'affaire que ce qui est indiqué dans la Commission rogatoire (voir rubrique 7). Plus les faits sont généraux, plus les détails donnés doivent être précis. Les questions peuvent être consignées dans une pièce jointe, auquel cas veillez à identifier clairement la pièce jointe et insérez une référence à celle-ci. Rappelez-vous que toute pièce jointe à la Commission rogatoire devra respecter les exigences linguistiques.

Rubrique 11 : Les documents et les objets doivent être identifiés précisément. Pour les documents, précisez l'auteur, le sujet et la date (lorsque vous les connaissez), ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui doit produire les documents ou les objets. Évitez les expressions de type « tous documents d'une catégorie ». L'État requis peut avoir déclaré qu'il n'exécutera pas les Commissions rogatoires délivrées aux fins d'une procédure de *pre-trial discovery of documents*. Pour savoir si l'État requis a fait une déclaration à cet effet en vertu de l'article 23, consultez le « Tableau illustrant l'applicabilité des articles 15, 16, 17, 18 et 23 de la Convention Preuves ». D'autres informations peuvent également figurer dans le Profil d'État de l'État requis.

Rubrique 12 : La loi de l'État requérant peut exiger que la déposition soit reçue sous serment ou avec affirmation. Elle peut aussi exiger une formule de serment ou d'affirmation spéciale (par ex. des mots précis ou une personne précise pour la recevoir). L'autorité requise est tenue de se conformer à une demande de déposition sous serment ou avec affirmation et d'utiliser une formule spéciale sauf si cette procédure est (a) incompatible avec le droit interne de l'État requis ou (b) impossible à exécuter du fait des pratiques ou procédures internes de l'État requis ou de difficultés pratiques. Afin d'éviter des délais inutiles dus au fait que la demande n'est pas suivie, utilisez cette rubrique pour indiquer si la déposition peut être reçue suivant la procédure interne de l'État requis. Si vous ne savez pas si un serment ou une affirmation particulière est possible, contactez l'Autorité centrale de l'État requis.

Rubrique 13 : L'acte d'instruction sera accompli suivant les formes prescrites par la loi de l'État requis, qui peuvent être *très différentes* de celles que prévoit la loi de l'État requérant. Toutefois, l'autorité requérante peut demander à l'autorité requise de *suivre une forme spéciale* afin de garantir que les preuves obtenues par l'acte d'instruction pourront être utilisées dans la procédure ; dans ce cas, la Convention impose à l'autorité requise de suivre *cette forme spéciale* demandée par l'autorité requérante à moins que celle-ci soit (a) incompatible avec le droit interne de l'État requis ou (b) impossible à suivre en raison de ses pratiques ou procédures internes ou de difficultés pratiques. À titre d'exemple, une déposition écrite des témoins, une transcription *verbatim* d'une audition orale ainsi que

l'audition et l'audition contradictoire (*cross-examination*) d'un témoin par les parties ou par leurs représentants sont couramment demandés. Veillez à clairement indiquer la forme afin d'éviter des retards d'exécution. Il peut être utile de joindre à la Commission rogatoire un extrait de la loi ou des directives applicables de l'État requérant. Rappelez-vous que toute pièce jointe devra respecter les exigences linguistiques.

Rubrique 14 : Cette rubrique facilite l'application de l'article 7 de la Convention, qui autorise les parties et leurs représentants à assister à l'exécution de la Commission rogatoire soit en personne, soit par liaison vidéo.

Rubrique 15 : Cette rubrique facilite l'application de l'article 8 de la Convention, qui dispose que les magistrats de l'autorité requérante peuvent assister à l'exécution de la Commission rogatoire si (a) l'État requis a fait une déclaration à cet effet et (b) l'autorisation préalable d'une autorité compétente désignée dans la déclaration a été accordée (si une autorisation est exigée par l'État requis). Les magistrats peuvent assister à l'exécution d'une Commission rogatoire en personne ou par liaison vidéo. Pour savoir si l'État requis a fait une déclaration et en connaître la teneur, consultez son Profil d'État.

Rubrique 16 : Cette rubrique facilite l'application de l'article 11(1)(b) de la Convention, qui dispose qu'une personne peut invoquer une dispense ou une interdiction de déposer établie par la loi de l'État requérant si cette dispense ou interdiction a été précisée dans la Commission rogatoire. Veillez à clairement indiquer la dispense ou l'interdiction afin d'éviter des retards d'exécution. Il peut être utile de joindre à la Commission rogatoire un extrait de la loi applicable de l'État requérant. Rappelez-vous que toute pièce jointe doit être conforme aux exigences linguistiques.

Rubrique 17 : L'exécution de la Commission rogatoire donne uniquement lieu au remboursement de certains frais tels que les honoraires des experts et des interprètes, les frais occasionnés par le recours à une « forme spéciale » (art. 14(2)) et certains frais dont l'État requis est tenu de demander le remboursement pour des raisons de droit constitutionnel (art. 26). Pour savoir si l'État requis exige le remboursement de ces frais, consultez son Profil d'État.